

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 1204 /2007

autorisant

Monsieur Patrick MAISON
à utiliser l'eau issue du forage « El Casal » afin
d'alimenter une activité de chambres et table
d'hôtes située au lieu dit « Lous Cazals » sur la
commune de Prats-de-Mollo La Preste

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de
l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code
de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux
matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de
distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M. VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique, en date du 16 octobre 2006;

VU l'avis des services consultés le 17 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 mars 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage « El Casal » est juridiquement indispensable à M. Patrick MAISON afin d'alimenter une activité de chambres et table d'hôtes située au lieu dit « Lous Cazals » sur la commune de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Patrick MAISON est autorisé à utiliser l'eau issue du forage « El Casal » afin d'alimenter une activité de chambres et table d'hôtes, localisée comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	
LIEU DIT :	Lous Cazals	
CADASTRE :	Section D, Feuille 2, parcelle n°565	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III X : 612.790 km Y : 3010.020 km Z : 1080 m environ	Lambert II étendues X : 612.821 km Y : 1709.535km Z : 1080 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

Cette zone, située sur la parcelle n°565, section D, du cadastre de la commune de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE, est représentée par l'incision créée dans le talus pour réaliser la plate-forme de forage. La limite Est de cette surface correspond avec le chemin rural, propriété communale.

Ce périmètre sera ceinturé par un grillage robuste de deux mètres de haut, équipé d'une porte d'accès fermée à clé.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- toute activité autre que celle destinée à l'exploitation du captage,
- tout dépôt ou stockage,
- l'emploi de désherbants,
- le développement d'arbres ou d'arbustes.

► zone de protection rapprochée :

Cette zone s'étend sur une partie de la parcelle n°565, section D, du cadastre de la commune de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE, sa délimitation est définie sur les figures 4 et 5 des documents graphiques ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre il ne pourra être procédé aux activités suivantes :

- bâtiments d'élevage,
- pacage et abreuvement d'animaux,
- épandage ou stockage d'engrais organiques (engrais minéraux autorisés dans le respect du code de bonne conduite des pratiques agricoles),
- utilisation de pesticides,
- travaux souterrains,
- stockage et dépôt de toute nature,
- campings,
- installations classées.

Les terrains arborés à l'intérieur de la zone définie devront garder de préférence leur caractère boisé ; à défaut la seule activité agricole admise serait la conversion en prairie de fauche.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- ❖ Il sera procédé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté à :
 - l'étanchéification de la tête de forage en particulier au niveau du passage des gaines,
 - la réalisation d'une dalle en béton de 3 m² minimum et de 30 cm d'épaisseur, centrée sur le forage et pentée vers l'extérieur,
 - l'ancrage sur la dalle d'un bâti maçonné centré sur l'ouvrage, d'une surface minimum de 1 m² et de 80 cm de haut. Ce local sera doté d'orifices de ventilation, diamétralement opposés, en partie haute du bâti, et d'un orifice d'évacuation des eaux en partie basse ; l'ensemble sera équipé de grilles anti-insectes. Le capot fermant l'accès à l'ouvrage sera rendu parfaitement étanche et fermé à clé,
 - la pose d'un robinet adapté aux prises d'échantillon (possibilité de flambage) en sortie immédiate de forage.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Monsieur Patrick MAISON est autorisé à dériver à partir du forage « El Casal » un **volume maximum annuel de 700 m³ et un volume maximum journalier de 5 m³.**

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Patrick MAISON sera tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Patrick MAISON, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CERET,
M. Patrick MAISON,
M. le Maire de la commune de PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Patrick MAISON,
L'Interprète, Maire,

Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 27/11/2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

et pour le Secrétaire Général

empêché ou absent

Didier SALVI

Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE PRATS-DE-MOLLO LA PRESTE

CHAMBRES ET TABLE D'HÔTES MAISON

M. PATRICK MAISON

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER L'EAU
ISSUE DU FORAGE « EL CASAL » AFIN D'ALIMENTER
DES CHAMBRES ET TABLE D'HOTES*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

NOVEMBRE 2006

0454

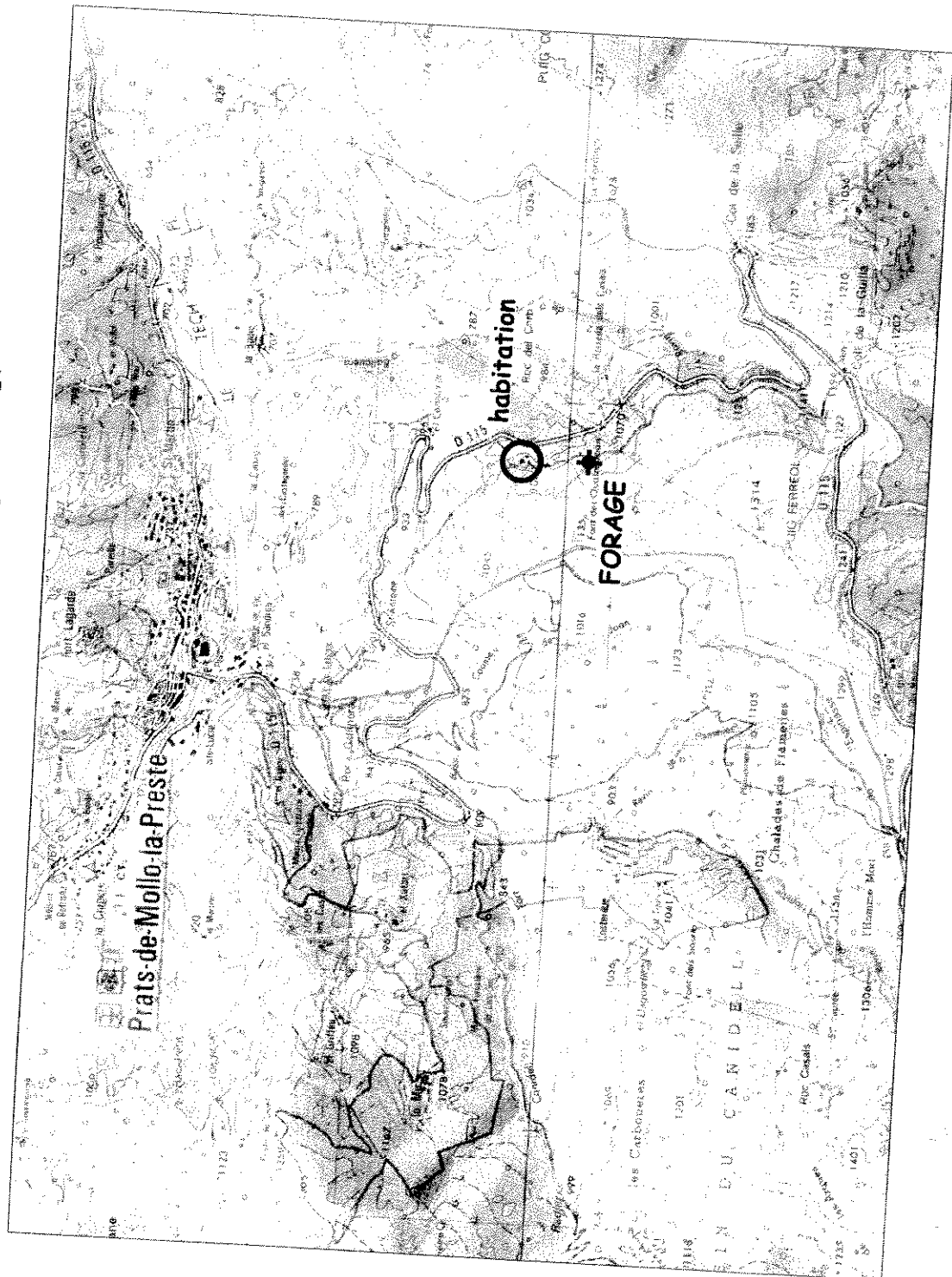
Propriété M. Maison

Avis sur les disponibilités en eau et les mesures de protections à mettre en oeuvre
autour du forage "El Casal" à Prats-de-Mollo-la-Preste

Figure 1

Situation géographique du captage

échelle 1/25.000 - extrait fond Ign n° 2349 ET



VU par le + approuvé à
mon arrêté (n° ...) de ce jour,
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

0655

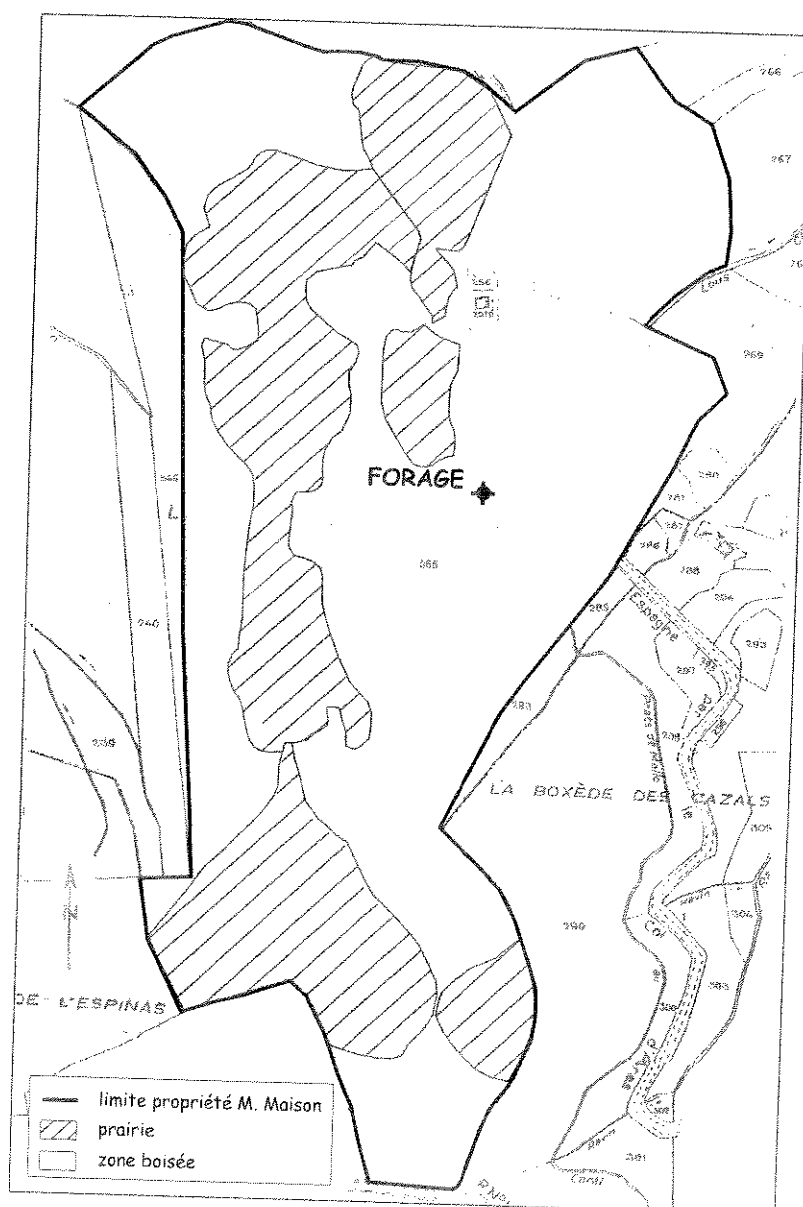
Propriété M. Maisen

Avis sur les disponibilités en eau et les mesures de protections à mettre en oeuvre
autour du forage "El Casal" à Prats-de-Mollo-la-Preste

Figure 2

Situation cadastrale du captage

échelle 1/10.000 - extrait fond cadastral commune de Prats-de-Mollo-la-Preste



VU pour avoir annexé à
mon arrêté (encre) de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation

et pour le Secrétaire Général

empêché ou absent

Le sous-Préfet

Didier SALVI

0456

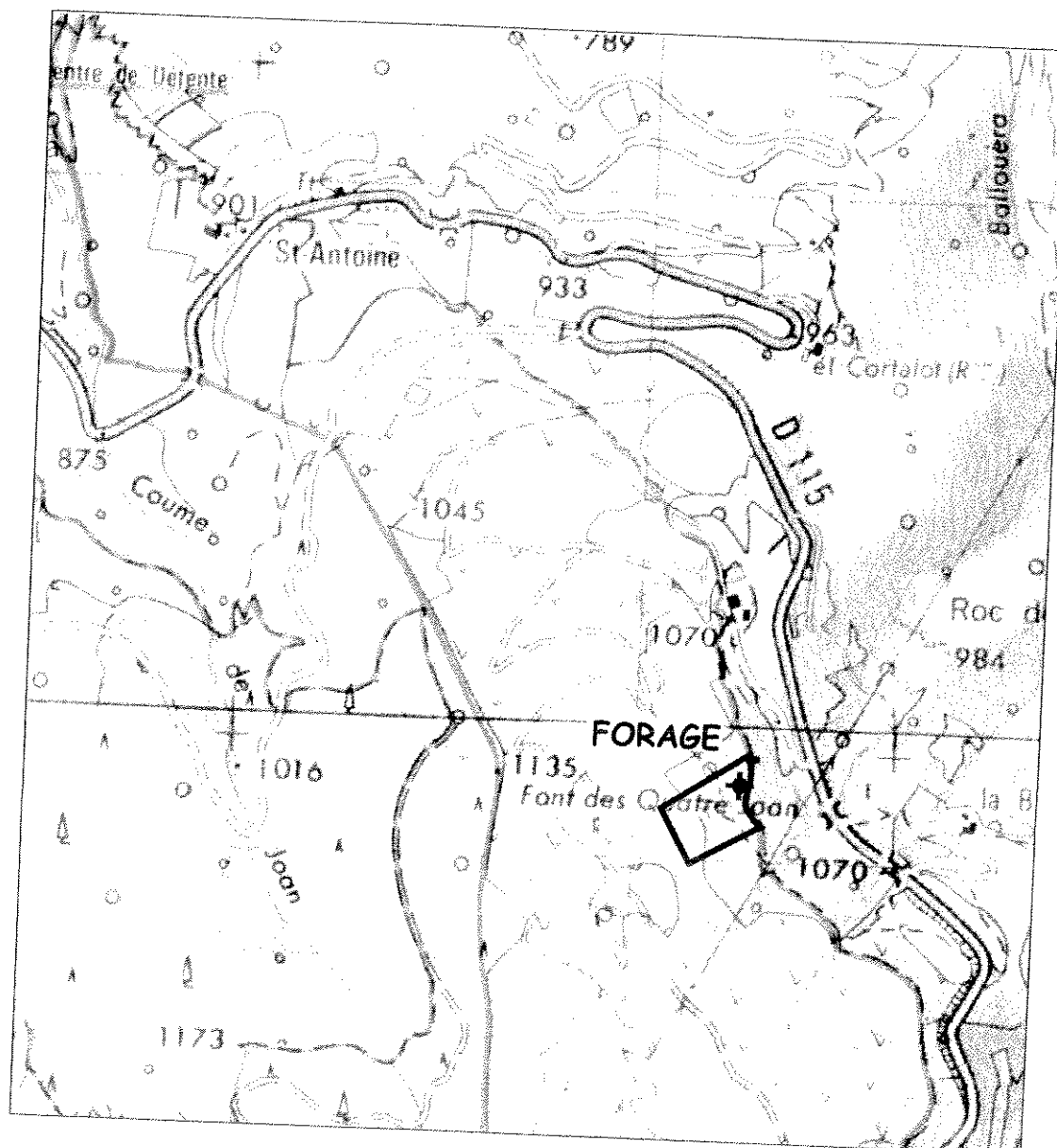
Propriété M. Maison

Avis sur les disponibilités en eau et les mesures de protections à mettre en oeuvre
autour du forage "El Casal" à Prats-de-Mollo-la-Preste

Figure 4

Limites de la zone de protection du forage

échelle 1/10,000 - extrait fond Ign n° 2349 ET



Vu et approuvé par le Préfet de la Haute-Pyrénées le 10/05/2011
mon arrêté n° 1001 du 10/05/2011 de ce jour.

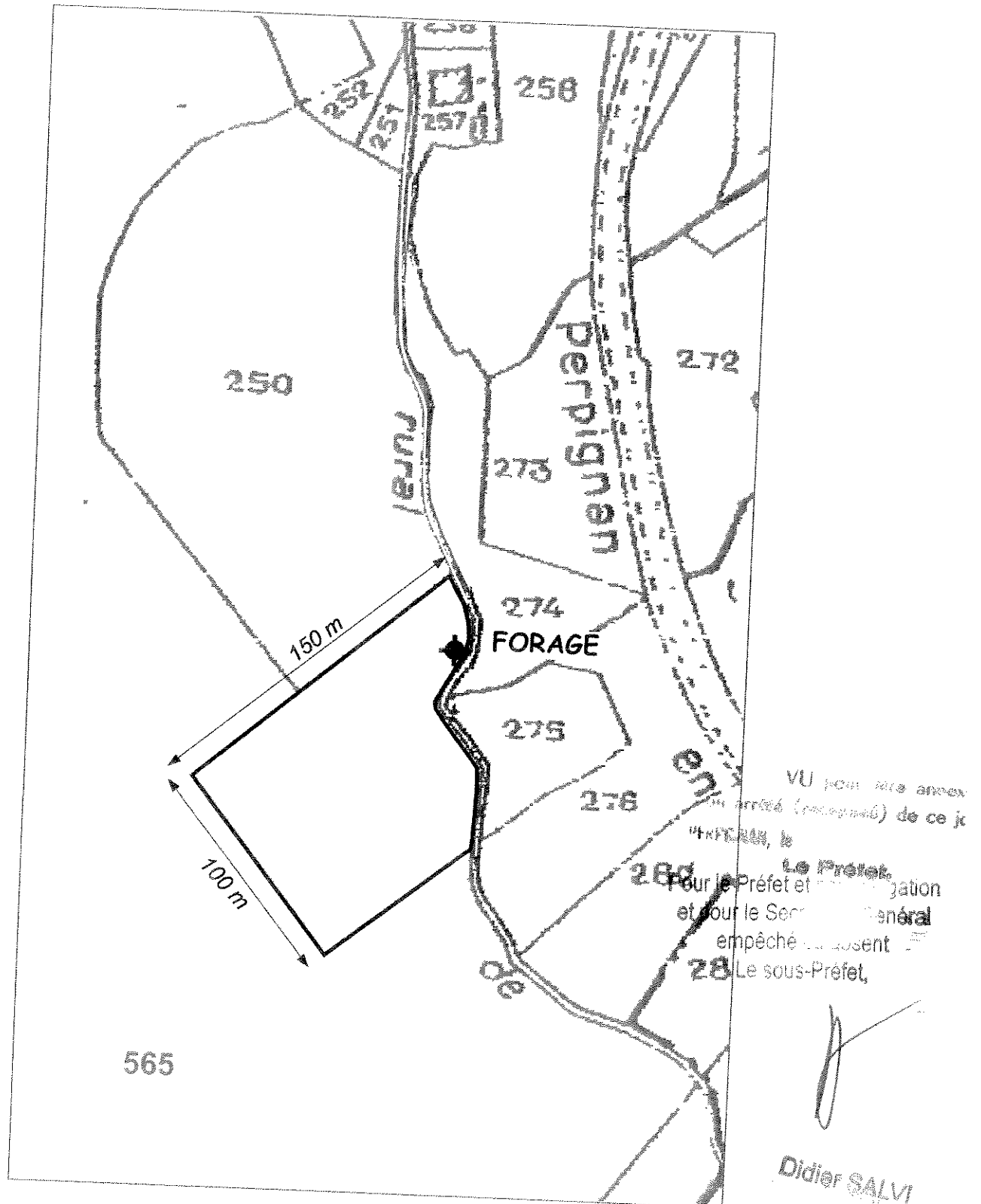
PERFECTEUR
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le Sous-Préfet

0457

Figure 5

Limites de la zone de protection du forage

échelle 1/2.500 - extrait fond cadastral commune de Prats-de-Mollo-la-Preste





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 12 5/2007

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral n°1182/00 du 19 avril 2000
autorisant la SARL « Société d'exploitation du camping
Les Mimosas » représentée par sa gérante
Madame CREHUERAS Florence
à distribuer de l'eau au public dans le domaine
« Les Mimosas » à partir du forage F3
sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°1182/00 du 19 avril 2000 autorisant la SARL « Société d'exploitation du camping Les Mimosas » représentée par sa gérante Madame CREHUERAS Florence à distribuer de l'eau au public dans le domaine « Les Mimosas » à partir du forage F3 sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°556/2007 du 19 février 2007 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°595/94 du 16 mars 1994 autorisant Madame CREHUERAS Florence, gérante de la SARL d'exploitation du camping « Les Mimosas » à délivrer de l'eau au public à partir des forages F1 et F2 situés sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

VU le registre du commerce, désignant comme actuel propriétaire du domaine Les Mimosas, la société à responsabilité limitée « VALMYMOSAS », gérée par Mme LAIR Nathalie ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°1182/00 du 19 avril 2000, imposent le raccordement du camping au réseau public d'eau potable dès que celui-ci sera réalisé à proximité de l'établissement et spécifient que les forages F2 et F3, ne pourront plus servir à des usages de consommation humaine,

CONSIDERANT que l'établissement est désormais raccordé au réseau d'adduction publique,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°1182/00 du 19 avril 2000 autorisant la SARL « Société d'exploitation du camping Les Mimosas » représentée par sa gérante Madame CREHUERAS Florence à distribuer de l'eau au public dans le domaine « Les Mimosas » à partir du forage F3 sur la commune d'Argelès-sur-Mer, est abrogé.

La SARL VALMYMOSAS prendra contact avec le service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt afin d'effectuer les formalités nécessaires à l'exploitation du forage pour une utilisation du forage à d'autres fins que l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2

CONCEPTION DU RESEAU

Le réseau ne doit pouvoir, du fait des conditions de son utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau d'adduction publique ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Les deux réseaux doivent se distinguer au moyen de signe particulier.

Aucun point de puisage ne doit être accessible au public sur le réseau alimenté par le forage F3.

Un système de comptage sera installé en sortie de forage afin de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 4

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la société à responsabilité limitée « VALMYMOSAS » - Domaine des Mimosas - sise chemin de la Massane à Argelès-sur-Mer, gérée par Mme LAIR Nathalie, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Argelès-sur-Mer (pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois).

ARTICLE 5

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme LAIR Nathalie, gérante de la Société d'Exploitation « Valmymosas » - Domaine des Mimosas,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,
M. le Président de la Communauté des Communes des Albères,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, LE 17 AVR. 2007

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,


Didier SALVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1376/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE CENTRE
HELIO-MARIN (N° FINESS : 660786880)
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Centre Hélio-Marin (CHM) pour une capacité de 60 places en internat et semi-internat (30 TER et 30 BIS), gérée par l'Association prendre Soin de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 6 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM CHM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 179	4 699 678
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 957 133	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 366	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 768 527	4 795 747
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 220	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 96 069 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IEM CHM est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 425, 91 €
(quatre cent vingt cinq € quatre vingt onze centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 283, 94 €
(deux cent quatre vingt trois € quatre vingt quatorze centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0463

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 AVRIL 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.1.MAI.2007



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0464



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1377/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DE L'IME LES PARDALETS (N° FINESS : 660780511)
A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2004 autorisant l'extension d'agrément et de capacité à 70 lits et places et la restructuration de l'IME « les PARDALETS », gérée par l'association Joseph SAUVY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0465

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 25 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les PARDALETS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	550 463	2 785 072
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	1 992 123	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III	242 486	2 799 574
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	2 794 074	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	5 500	2 799 574
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **14 502 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME « les PARDALETS » est fixée comme suit :

Prix de journée internat à compter du 1^{er} mai 2007 : **179,39 €**
(cent soixante dix neuf € trente neuf centimes)

Prix de journée semi-internat à compter du 1^{er} mai 2007 : **119,59 €**
(cent dix neuf € cinquante neuf centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 AVRIL 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0467



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°1378/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2007
DE LA MAS LE BOIS JOLI
A SAINT- ESTEVE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 1981 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Bois Joli », sis à Saint-Estève, pour une capacité de 42 places en internat et de 5 places en semi-internat, gérée par l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 000 €	2 903 386 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 309 071 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 315 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 938 115 €	2 965 588 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 973 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 62 202 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 161,85 €
(cent soixante un euros quatre vingt cinq centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 107,90 €
(cent sept euros quatre vingt dix centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

0469

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 AVR. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 1.1.MAI.2007



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0470



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1379/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DE L'IME LES PEUPLIERS A POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) et l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0471

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la rencontre budgétaire avec la personne ayant qualité pour représenter l'établissement le 19 avril 2007;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

AR R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Peupliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 000 €	2 720 074 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 925 882 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 192 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 640 100 €	2 720 074 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 974 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 euros**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME Les Peupliers est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 183,51 €
(cent quatre vingt trois euros cinquante un centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le1.5. MAI 2007

PERPIGNAN, le 30 avril 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

Dominique KELLER

0472



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1380/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DU CENTRE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE LE PARC A OSSEJA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mai 1952 autorisant la création du centre de rééducation professionnelle LE PARC, sis 24, avenue de Cerdagne à 66340 OSSEJA et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 portant sa capacité à 96 lits, géré par la SARL LE PARC à OSSEJA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

VU la réponse favorable émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 10 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LE PARC à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	406 769 €	2 431 826 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	1 461 794 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III	563 263 €	2 431 826 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	2 392 148 €	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	39 678 €	2 431 826 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CRP LE PARC à OSSEJA est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 114,36 €
(cent quatorze euros trente six centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet et par délégation
L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1..1..MAI..2007


L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

✉ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1381/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2007
DE L'I.T.E.P. PEYREBRUNE A NEFIACH**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020114 du 27 mars 2002 modifié par les arrêtés n° 030021 du 20 janvier 2003 et n° 031502 du 3 décembre 2003 autorisant l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) à transformer et étendre la capacité d'accueil de l'institut de rééducation CLAIREFONTAINE à 25 places de demi-internat et à 25 lits d'internat dont 5 lits en centre d'accueil familial spécialisé, et l'arrêté modificatif n° 1115/05 du 11 avril 2005 autorisant l'ouverture de l'internat et du demi-internat de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) PEYREBRUNE, sis lieudit les Champs de Peyrebrune à NEFIACH
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

VU la réponse favorable de l'établissement en date du 5 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP PEYREBRUNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 300 €	2 707 945 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 660 856 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	692 789 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 695 441 €	2 707 945 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 504 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP PEYREBRUNE est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 391,21 €
(trois cent quatre vingt onze euros vingt et un centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 260,81 €
(deux cent soixante euros quatre vingt un centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0677

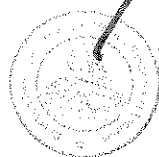
Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 AVRIL 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 1.1. MAI 2007



*L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;

VU la réponse favorable de l'établissement en date du 5 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Mauresque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 900 €	2 672 865 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 916 560 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 405 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 658 401 €	2 672 865 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 464 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 220,85 €
(deux cent vingt euros quatre vingt cinq centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 147,23 €
(cent quarante sept euros vingt trois centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0480

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...1...1...M.A.I...2007

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

0481



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1383/2007
FIXANT LE PRIX DE SEANCE, DE SOIN ET
DIAGNOSTIC MOYEN POUR L'EXERCICE 2007
DU CENTRE MEDICO-PSYCO PEDAGOGIQUE
(C.M.P.P.) A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2007 ;
- VU la réponse de l'établissement reçue le 17 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 529 €	1 052 561 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 101 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 931 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 080 796 €	1 080 796 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 28 235 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CENTRE MEDICO-PSYCHO PEDAGOGIQUE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Prix de séance, de soin et de diagnostic 2007

A compter du 1^{er} mai 2007 :

113, 35 euros
(cent treize euros trente cinq centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de séance, de soin et de diagnostic rappelé à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à

l'original présenté.

Perpignan, le15.MAI.2007

PERPIGNAN, le 30 Avril 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Préfecture pour insertion au R.A.M. 2 ex

Etablissement - Association 2 ex

C.P.A.M. - Directeur A. LEVASSEUR

Agent comptable 1 ex

C.R.A.M. 34 1 ex

Dominique KELLER

0483



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1384/2007
FIXANT LE FORFAIT SOINS JOURNALIER
POUR LA PRISE EN CHARGE DE
PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPEES
A LA MAS LE BOIS JOLI A SAINT- ESTEVE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-I, L. 312-I, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-I à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 autorisant, à titre expérimental, l'extension de faible capacité de la MAS LE BOIS JOLI de trois places de soins externalisées pour personnes très lourdement handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0484

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	10 400 €	111 031 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	93 494 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	7 137 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	111 625 €	111 625 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0€	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0€	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de :- 594 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service Externalisé de la MAS Le Bois Joli est fixée comme suit :

Prix du forfait soins journalier externalisé applicable à compter du 1^{er} mai 2007 : 97,73 €
(quatre vingt dix sept euros soixante treize centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 15 MAI 2007

PERPIGNAN, le 30 avril 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R. V. A. 2 ex
Etablissement A. LEVASSEUR 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Dominique KELLER

0485



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56 ext :
04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE HANDAS A
POLLESTRES**

**ARRETE N° 1385/2007 FIXANT LE PRIX DE
JOURNEE POUR L'EXERCICE 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;
- VU le courrier du 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.M.HANDAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 25 avril 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0486

CONSIDERANT l'avis exprimé par lettre du 30 avril 2007 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR rapport de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 527 €	1 224 065 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	880 490 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	137 048 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 278 115 €	1 278 115 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :

- compte 11519 pour un montant de : - 54 050 euros

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES est fixé comme suit :

Prix de journée demi-internat applicable

A compter du 1^{er} mai 2007 :

236 ,63 euros

(deux cent trente six euros soixante trois centimes)

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 15 MAI 2007

PERPIGNAN, le 30 avril 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'inspecteur
Affaires Sanitaires et Sociales,

A. LEVASSEUR

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

✉ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 1382/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DE L'IME LA MAURESQUE
A PORT- VENDRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif la Mauresque, sis à Port-Vendres pour une capacité de 55 lits d'internat et de 15 places de demi-internat, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais et l'arrêté du 27 juin 2005 portant autorisation de transformation de capacité à 40 lits d'internat - garçons et le demi-internat à 30 places mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

du 28